



---

**Marc Pittie, Avocat (Bruxelles)**

**Bredin Prat**

## **Atelier « Qualite de la justice »**

### **Quelques vues et souhaits de praticien**

C'est d'abord un honneur d'être invité à partager - en toute transparence - quelques réflexions sur la qualité de la justice et j'en suis particulièrement reconnaissant au Président du Tribunal.

C'est aussi un exercice périlleux pour l'avocat que je suis. Restant en effet avant toute chose un « utilisateur » de cette justice et sachant que l'on ne traite pas sans égard un fournisseur de services en position aussi dominante, je suis face à un dilemme : d'une part, je ne pourrais pas me contenter de quelques flatteries sur le sujet sous peine de perdre en crédibilité et, d'autre part, je ne pourrais pas non plus concentrer mes propos sur les éventuelles faiblesses de cette justice, au risque de perdre toute crédibilité à l'avenir ...

Je vais donc tenter d'être fidèle à l'image que tout juge du Tribunal devrait se faire des avocats compétents qui plaident devant eux : je vais aller à l'essentiel et tenter de respecter le temps de parole qui m'a été octroyé.

#### **1. LE TRIBUNAL A MANIFESTEMENT REMPLI LES OBJECTIFS QUI LUI ONT ETE ASSIGNES A SON ORIGINE**

Parler de la qualité de la justice dans le cadre d'une réflexion sur le passé et le futur du Tribunal, c'est d'abord s'interroger sur les objectifs qui avaient été assignés au Tribunal au moment de sa création et sur le degré d'accomplissement ou non de ceux-ci.

Lorsqu'à la fin des années 1980, le besoin s'est fait sentir de manière pressante de créer une juridiction capable de traiter des dossiers impliquant des analyses factuelles parfois complexes afin de libérer la Cour et lui permettre de continuer à assurer son rôle d'interprétation uniforme du droit communautaire, l'objectif était bien d'accroître la protection juridictionnelle des justiciables sur le territoire des Communautés européennes. C'était l'objectif premier assigné à cette nouvelle institution : améliorer la protection juridictionnelle des justiciables en particulier dans le cas des affaires nécessitant une analyse approfondie de faits souvent complexes, et cela par l'instauration d'un double degré de juridiction<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes, JO L 319, 25 novembre 1988, pp. 1-8, en particulier le troisième considérant.

Dans les premières années de son fonctionnement, le Tribunal a consacré une grande partie de son énergie à démontrer qu'il répondait bien à ce premier et essentiel objectif. Ainsi, par exemple

il a pris la peine d'exposer, parfois avec beaucoup de détails, les raisonnements qui ont guidé son appréciation des arguments présentés par les requérants<sup>2</sup>; et

il a essayé d'établir une jurisprudence crédible mais ouverte sur les questions de recevabilité, ne craignant pas à plusieurs reprises de ne pas être suivi par la Cour sur cette question<sup>3</sup>.

De même, fidèle au rôle parfois innovant de l'action de la Cour de justice dans les années qui ont précédé la création du Tribunal, ce dernier s'est aussi illustré par sa volonté de développer l'encadrement juridique communautaire de façon à garantir une protection juridictionnelle effective aux justiciables en droit de lui soumettre des recours.

Ainsi, par exemple, dans le secteur des aides d'Etat, l'action du Tribunal, même si elle fut 'recadrée' par la Cour sur pourvoi à plusieurs reprises, est sans aucun doute à la base d'une légalisation du rôle des tiers plaignants dans le cadre des procédures d'examen des aides d'Etat<sup>4</sup>. De même, en matière de droits de la défense, la protection juridictionnelle des justiciables a été renforcée par les prononcés du Tribunal dans les affaires de cartel<sup>5</sup>, d'accès aux documents des institutions<sup>6</sup> et de contrôle des concentrations<sup>7</sup>. Enfin, le Tribunal a aussi intégré progressivement à sa jurisprudence les acquis d'autres institutions internationales actives sur des sujets relevant in fine de la question de la protection juridictionnelle. A cet égard, le Tribunal a fait état de certaines sources d'inspiration extra-communautaire, comme la Convention européenne de protection des droits de l'homme<sup>8</sup>.

Par ailleurs, en quelque sorte « victime de son propre succès », le Tribunal a été amené rapidement à devoir s'interroger sur la façon de gérer au mieux le succès du fonctionnement de ses premières années d'existence. Pour éviter la création d'un

---

<sup>2</sup> Les développements consacrés à l'appréciation des moyens d'annulation ont été vus, par d'aucuns, comme particulièrement fouillés, notamment dans les premières affaires de cartel traitées par le Tribunal – voir par exemple l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, T-7/89, SA Hercules Chemicals NV/Commission, Rec. p.II-1711.

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 14 septembre 1995, Antillean Rice Mills NV, Trading & Shipping Co. Ter Beek BV, European Rice Brokers AVV, Alesie Curaçao NV et Guyana Investments AVV/Commission, T-480/93, Rec. p. II-2305, § 59 et suivants et arrêt du Tribunal du 12 juillet 2001, Comafica SpA et Dole Fresh Fruit Europa Ltd & Co. / Commission, T-198/95, Rec. p. II-1975, § 108 et suivants.

<sup>4</sup> L'affaire Sytraval (arrêt du Tribunal du 28 septembre 1995, T- 95/94, Rec. p. II- 2651 et arrêt de la Cour du 2 avril 1998, C-367/95 P, Rec. p. I- 1719) est sans doute un élément déterminant dans l'adoption du règlement 699/BBB.

<sup>5</sup> Affaire polypropylène précitée, §31 et suivants et affaire du ciment (arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a. /Commission, T-25/95, Rec. p. II-491, §142 et suivants).

<sup>6</sup> Par exemple, l'arrêt du Tribunal du 5 mars 1997, WWF UK / Commission, T-105/95, Rec. p. II-313.

<sup>7</sup> Affaire Schneider (Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2007, Schneider Electric/Commission, T-351/03, Rec. p.II-2237 et arrêt de la Cour du 16 juillet 2009, Commission / Schneider Electric, C-440/07, non encore publié au recueil).

<sup>8</sup> Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2004, JFE Engineering Corp. e.a. / Commission, T-67/00, Rec. p. II-2501, §178 (application du principe de la présomption d'innocence qui résulte de l'article 6, paragraphe 2 de la convention européenne des droits de l'homme) et arrêt du Tribunal du 20 février 2001, Mannesmannröhren-Werke AG / Commission, T-112/98, Rec. p. II-729, § 60 : « selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet effet, la Cour et le Tribunal s'inspirent des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré et adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière ».

arriéré trop important, le Tribunal a modifié son propre fonctionnement et a organisé de nouvelles formes de procédure : le recours à des chambres de trois juges (en lieu et place de cinq) ainsi que la création d'une procédure accélérée en sont des exemples.

Il est sans doute permis de débattre longuement du degré d'accomplissement effectif de cet objectif primordial d'amélioration de la protection juridictionnelle. Force est toutefois de constater (pour reprendre une formule chère au Tribunal) que cet objectif a été manifestement atteint : le Tribunal a non seulement forgé une jurisprudence propice à l'amélioration de la protection juridictionnelle du justiciable dans l'Union européenne, mais il a en outre cherché à développer son fonctionnement afin de ne pas ralentir le mouvement ainsi initié. En outre, les tâches qui lui ont été progressivement assignées après l'attribution initiale de 1989 démontrent autant que de besoin que les observateurs externes ont très rapidement partagé ce constat de réussite.

## 2. LES NOUVEAUX OBJECTIFS ASSIGNES AU FIL DE CES 20 PREMIERES ANNEES

Le succès aidant, les législateurs européens ont, à l'initiative de la Cour, progressivement accru les compétences du Tribunal, estimant vraisemblablement que l'institution grandissait favorablement et accomplissait parfaitement les missions qui lui ont été dévolues. Au cours des vingt dernières années, il apparaît assez clairement, que son champ d'activités s'est étendu au-delà de l'extension mécanique des compétences des Communautés européennes. Notons néanmoins que certaines matières ont disparu (la gestion du traité CECA) et que d'autres ont été assignées à d'autres juridictions (le contentieux de la fonction publique européenne).

Ces nouvelles compétences se sont accompagnées d'un accroissement très sensible de la taille du Tribunal. Il ne compta pas longtemps douze membres comme à sa création, mais passa rapidement à quinze, et même soudainement à vingt-sept membres. Chaque membre a en outre pu progressivement tripler la puissance de réflexion et de rédaction de son équipe de référendaires, pour disposer aujourd'hui d'une équipe de trois référendaires par cabinet. Cette croissance, à l'image de celle de bon nombre d'entreprises sur les marchés européens, a placé le Tribunal devant de nouveaux défis, dont celui de la productivité, à qualité égale.

C'est sous cet angle aussi que j'aimerais partager quelques réflexions en matière de qualité de la justice pour l'œuvre du Tribunal au cours des vingt prochaines années : sa capacité à continuer à délivrer une justice de qualité.

UNE JUSTICE DE QUALITE : UNE JUSTICE A L'ECOUTE, UNE JUSTICE INDEPENDANTE, UNE JUSTICE MOTIVEE ET UNE JUSTICE UTILE

Dans l'introduction du président Sauvé, un certain nombre de facteurs permettant d'apprécier la qualité de la justice ont été évoqués – pour ma part, je voudrais m'arrêter quelques instants sur quatre de ceux-ci : la qualité d'une justice qui écoute le justiciable ; la qualité d'une justice qui est indépendante des institutions dont elle apprécie la légalité des décisions ; la qualité d'une justice qui est tenue, de par son statut de juridiction de première instance, à motiver à suffisance de fait et de droit ses décisions ; et la qualité d'une justice qui est utile au justiciable !

### 1. Une justice qui écoute :

Vaste sujet que celui de la capacité d'une juridiction à « écouter » les parties qui la saisissent d'un contentieux. Cette écoute prend principalement deux formes : une forme écrite et une forme orale.

Au cours de ses vingt premières années de fonctionnement, le Tribunal a su développer une véritable écoute des parties au litige. Cela s'est notamment traduit par l'importance des échanges au cours de l'audience qui reste un exercice redoutable et redouté par les avocats et les agents des institutions, et qui démontre ô combien la procédure orale est essentielle.

Le Tribunal a aussi organisé ces deux formes d'écoute. Si au début, le Tribunal a laissé une grande liberté aux parties, avec le temps, il a réglementé ces deux formes d'expression et donc, par voie de conséquence, réglementé également sa capacité d'écoute.

A présent, le Tribunal a édicté des recommandations à l'attention des parties, recommandations dans lesquelles il invite (avec insistance) les requérants à limiter le nombre de pages de leurs recours (ainsi que les autres écrits qui peuvent être ultérieurement déposés). De même, le Tribunal a sensiblement restreint au fil du temps la durée de l'audience laissée à la liberté des parties pour exposer leurs thèses.

Dans le cadre de cette brève intervention, je n'entends pas procéder à une analyse fine des arguments favorables ou défavorables aux deux thèses en présence : celle de la déréglementation de ces modes d'expression et celle de sa réglementation à outrance. J'aimerais simplement attirer votre attention sur l'un ou l'autre point du débat, pour tenter d'aider le Tribunal à poursuivre son développement et à garantir la qualité de sa justice.

A cet égard, je suis intimement convaincu que la qualité d'une production écrite comme celle attendue du Tribunal dans le cadre de sa jurisprudence, est directement liée à la capacité du Tribunal d'entendre les arguments des parties. Ma courte expérience de référendaire et d'avocat me conduisent à penser que l'écrit et l'oral sont deux modes d'expression complémentaires qui permettent d'assurer la qualité de la justice. Les arguments doivent pouvoir être exposés par écrit pour que les juges en saisissent le contenu et l'importance. Mais ces arguments doivent aussi pouvoir être discutés oralement, pour être clarifiés et précisés, afin d'abord d'éviter tout malentendu et d'ensuite permettre aux juges de les apprécier correctement. La dynamique des audiences au Tribunal est à cet égard un exercice éprouvant pour les conseils des parties (avocats et agents des institutions), mais un exercice nécessaire et à maints égards déterminant pour la solution d'un litige.

Je ne pense pas, pour l'avoir expérimenté par le passé, que la longueur des mémoires écrits et le temps passé en audience soient des freins à la production des arrêts par le Tribunal. Un piètre argument, même s'il est exposé longuement par écrit ou oralement, ne demande toujours qu'une appréciation succincte pour être écarté. En revanche, certaines nuances et subtilités factuelles ne peuvent être exposées par écrit ou oralement en quelques pages ou minutes. S'il n'est pas possible de les exposer utilement, le Tribunal ne saurait les apprécier correctement. Les vingt premières années d'expérience du Tribunal devraient l'aider sur ce point à distinguer les arguments qui méritent une attention particulière de ceux qui n'attendent qu'un traitement expéditif.

Une idée peut-être pour accroître ou renouveler la qualité de cette écoute : pourquoi ne pas consacrer l'audience à la discussion d'une forme de rapport préalable qui présenterait déjà succinctement l'état de réflexion de la chambre ou du juge rapporteur, afin de permettre aux parties de se positionner et d'éclairer parfaitement le Tribunal sur les thèses en présence ?

## 2. Une justice indépendante :

Pour générer une justice de qualité, dans la majeure partie des dossiers qui intéressent les justiciables (concurrence, etc.), il est essentiel que le Tribunal apparaisse comme une institution indépendante de celle contre laquelle est dirigé l'action du requérant (recours en annulation, recours en carence et recours en indemnité).

S'il est une qualité que le Tribunal a incontestablement gagnée aux yeux des justiciables dont j'ai l'honneur de représenter les intérêts dans ma pratique privée, c'est bien son indépendance. Le positionnement et la visibilité du Tribunal au cours de ces dernières années dans un certain nombre d'affaires -en particulier de concurrence (concentration, abus de position dominante etc.)

- lui ont apporté un crédit très important sur ce point. Aujourd'hui, lorsqu'une entreprise examine l'intérêt d'un éventuel recours à l'encontre d'une décision d'une institution communautaire ou de l'inaction de l'une de celles-ci, l'indépendance de la juridiction est un critère de crédibilité incontesté. C'est une réussite majeure qui a rapidement caractérisé l'action du Tribunal au cours des vingt dernières années.

Cette indépendance se traduit non seulement par le statut des membres du Tribunal et leur origine professionnelle – pour la plupart, mais également par le traitement que le Tribunal réserve aux institutions défenderesses, notamment au cours des audiences. Les justiciables sont fréquemment étonnés, pour ne pas dire ravis dans certains cas, de constater que les juges du Tribunal examinent non seulement la solidité de leurs arguments, mais aussi celle des arguments de l'institution défenderesse. En règle générale, sans complaisance. C'est aussi, à mes yeux, une caractéristique fondamentale de la justice « produite » au Tribunal au cours des vingt premières années et qu'il faut bien entendu conserver.

Cette indépendance, cultivée depuis 1989 au sein du Tribunal, est une illustration du rôle dont se sent investi le Tribunal, dans la droite ligne de celui qu'a assuré la Cour depuis sa création. En effet, c'est précisément cette indépendance qui permet au Tribunal de maintenir le droit communautaire en plein développement et de progressivement parfaire la protection juridictionnelle qu'offre le droit communautaire. Il est donc essentiel qu'il cultive l'expression de cette indépendance, dans le traitement des dossiers et dans l'appréciation des recours qui lui sont soumis.

### 3. Une justice motivée

Si l'activité du Tribunal ressemble à s'y méprendre à l'activité d'une juridiction administrative comparable à celle de plusieurs systèmes administratifs continentaux en Europe, elle s'en distingue également par la très riche motivation de ses arrêts. En effet, dès sa création, le Tribunal a développé une jurisprudence de la motivation. Les arrêts du Tribunal sont en général longs et étayés.

Cette approche a permis d'asseoir la crédibilité juridictionnelle du Tribunal. Il lui fallait convaincre les parties du bien fondé de ses appréciations et la Cour de la justesse de ses raisonnements en cas de pourvoi. C'est presque devenu une « marque de fabrique » du Tribunal, et c'est - à mon humble avis - une véritable qualité de la justice rendue par celui-ci.

Certains se sont parfois étonnés de la longueur des arrêts du Tribunal – comparant ceux-ci à la production juridictionnelle de la Cour ou de certaines juridictions administratives nationales plus succincte.

Pour ma part, je pense qu'il s'agit effectivement d'un critère très important de qualité pour apprécier l'œuvre du Tribunal. Cette motivation joue aussi un rôle qui dépasse largement les frontières du litige traité par chaque décision du Tribunal. En effet,

s'agissant des matières comme le droit de la concurrence, les appréciations du Tribunal inspirent non seulement les autorités communautaires comme la Commission<sup>9</sup>, mais elles sont aussi une référence importante pour les juridictions et autorités administratives nationales qui assurent l'application concrète des règles de droit communautaire dans leur pratique quotidienne.

Je ne peux donc que formuler le vœu que le Tribunal poursuive dans cette voie et assure une explication complète des solutions qu'il adopte dans le cadre de ses arrêts.

Quant à ceux qui pensent qu'en privilégiant une motivation fournie, le Tribunal réduit sa capacité de traiter davantage d'affaires dans un même délai et, de cette façon, affecte sensiblement sa productivité, je me permettrai de relever simplement que, comme le dit l'adage, « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ». En d'autres mots, l'exposé d'une motivation éventuellement fournie n'est pas ce qui est consommateur de temps, mais c'est davantage la structuration du raisonnement qui permet de traiter les arguments débattus par les parties. Bien au contraire, je pense qu'une motivation complète permet de vérifier le bien-fondé et la solidité d'un raisonnement et, dès lors, de renforcer la qualité de la justice ainsi rendue. Au demeurant, elle permet d'éviter sans doute un nombre de pourvois qui ne traduiraient en réalité qu'un besoin d'explication de la solution adoptée par le Tribunal.

Je reste persuadé, d'expérience tant au Tribunal qu'au barreau, que, loin de le retarder, la production d'une motivation complète est de nature à accélérer le processus juridictionnel. Le défi pour un Tribunal dont la taille ne cesse de croître et les matières ne cessent de se développer, c'est bien entendu d'assurer la cohérence d'une telle motivation afin de rendre sa jurisprudence lisible et ... utile.

Sans m'appesantir sur le sujet, je pense aussi que dans les matières qui requièrent une analyse complexe et factuelle, il est particulièrement utile, sous peine de réduire à néant le pouvoir d'appréciation du Tribunal, de motiver l'approche retenue, notamment quant à la portée réelle de la notion de pouvoir marginal d'appréciation du Tribunal et de large pouvoir d'appréciation de la Commission.

Une petite suggestion ici enfin, s'agissant de la motivation. Cette exigence interne de motivation ne doit pas nécessairement conduire à la production d'une motivation « LEGO » si je peux me permettre l'expression et qui consiste dans certains cas à faire référence à une avalanche de précédents et à en reproduire mécaniquement certains extraits. Le Tribunal me paraît aujourd'hui suffisamment mature pour s'affranchir de ce type d'approche et prendre le risque d'aborder plus directement le sujet discuté.

#### 4. Une justice utile

Enfin et surtout, la qualité d'une justice se mesure à son utilité.

Cette « utilité » de la justice peut être abordée sous deux angles : un angle erga omnes qui traiterait de l'intérêt que présente un prononcé de justice pour l'ensemble des justiciables, au-delà du simple cas d'espèce. C'est l'une des justifications de la motivation, me semble-t-il.

---

<sup>9</sup> Voir à cet égard les nombreuses références à la jurisprudence du Tribunal que l'on retrouve dans les lignes directrices adoptées par la Commission pour expliciter sa politique de concurrence à l'aune des réglementations applicables en cette matière.

Pour qu'une justice reste de qualité, il est manifeste qu'elle doit aussi et surtout être utile à ceux qui lui soumettent des demandes : c'est l'angle 'particulier' de l'utilité de la justice que j'aimerais aborder – c'est de la productivité du Tribunal dont il est question ici.

Sur ce point, l'environnement général a sans doute quelque peu changé, entre l'époque de la création du Tribunal et celle d'aujourd'hui – a fortiori celle de demain.

Tout comme aux autres acteurs du monde de la justice, le justiciable demande toujours plus et mieux aux juridictions ! Le plus et le mieux concernent tant le contenu que le délai de livraison, si vous me permettez l'expression. Dans notre pratique d'avocat, les clients ne se déplacent plus pour « prendre conseil » lorsque leur avocat est éventuellement disponible. Les clients imposent des délais dans lesquels il convient qu'ils disposent d'un avis écrit fouillé et utile, pas nécessairement dans la langue maternelle de l'avocat consulté et, en général, sans aucun égard pour la disponibilité éventuelle de l'avocat en question. Par ailleurs, les outils de communication ont sensiblement réduit les périodes de quiétude potentielle des praticiens que nous sommes. Pendant que nous réfléchissons, pendant que nous participons à des réunions, des colloques, nos clients transmettent des demandes et attendent des réponses rapides et circonstanciées. Il en va de même de nombreuses activités proches et moins proches du monde juridictionnel. Cette accélération de notre environnement professionnel s'est-elle accompagnée d'un appauvrissement du contenu ? Les membres du Tribunal sont sans doute les mieux placés pour y répondre !

Le monde économique tourne plus rapidement qu'il y a vingt ans et rien ne permet de penser qu'il ralentira à l'avenir. Cette accélération s'accompagne en outre d'une complexification croissante.

Dans une telle dynamique, comment préserver l'utilité d'une justice qui tente de répondre à de nombreuses exigences : elle doit non seulement être intelligible pour le justiciable concerné, mais elle doit aussi être accessible à un auditoire international qui rassemble plus de vingt langues officielles etc. ?

Il nous paraît difficilement contestable que le Tribunal « ait trouvé sa place » dans le processus juridictionnel européen et même plus largement dans le paysage institutionnel européen, et cela même aux yeux du citoyen européen<sup>10</sup>. Le Tribunal est une référence pour le justiciable dans l'Union européenne. Sa productivité soulève cependant des interrogations qui peuvent, dans le chef des justiciables, porter atteinte à la perception de son utilité. Il convient donc, à mon humble avis, de chercher à répondre à cette demande d'amélioration de la productivité du Tribunal.

Certaines réponses ont déjà été organisées par le Tribunal au cours des dernières années et elles ont porté leurs fruits : la procédure accélérée, la réduction du nombre de juges par chambre, la création d'un Tribunal de la fonction publique, etc. Mais ces solutions ne sont pas la panacée.

Plusieurs idées sont par ailleurs avancées, comme celle de créer des chambres spécialisées ou d'autres juridictions annexes qui déchargeraient le rôle du Tribunal (à l'instar du Tribunal de la fonction publique).

Je ne pense toutefois pas que ces seules pistes de réflexions permettront de relever le défi qui s'annonce. Pour avoir vécu et travaillé au Tribunal, pour avoir débuté et développé une activité au barreau, je suis de ceux qui pensent que l'une des clés

---

<sup>10</sup> Sur ce point, je ne partage pas nécessairement l'avis de certains selon lequel l'action du Tribunal n'intéresse qu'une population très limitée de juristes très spécialisés.

pour répondre à ce défi de la productivité se trouve au cœur même du Tribunal. Et cette clé est la même que celle qui a permis à de nombreux avocats d'accompagner le développement de la pratique privée au cours des dernières années (et bien d'autres secteurs d'activités) : c'est l'enthousiasme à la tâche !

Certes, le Tribunal est devenu une impressionnante machine (avec les services associés et non moins indispensables). Au cours de ces vingt premières années, tout a changé ou presque. Il n'y a que la durée du délai de recours qui paraît immuable, même si tout le monde s'accorde pour dire que, en règle générale, les actes attaqués se sont sensiblement développés en volume et en complexité.

Pourquoi ce parallèle me direz-vous ? Parce que je pense qu'une bonne partie de la solution au problème de productivité auquel doit faire face le Tribunal s'y trouve illustrée. En effet, je ne pense pas que l'augmentation du nombre de juges ou le transfert d'une partie des compétences du Tribunal à une autre ou nouvelle juridiction soit la solution à moyen et long terme. Je le répète, je ne dis pas que ces solutions ne sont pas utiles dans une certaine mesure mais je ne pense pas qu'elles soient suffisantes.

Si le monde de l'entreprise, si le monde du barreau dont je suis issu, sont parvenus à accompagner ce développement et cette accélération, c'est d'abord et avant tout en raison de l'enthousiasme qui les caractérise. C'est peut-être une notion qui fera sourire un grand nombre d'entre vous et c'est sans doute un défi particulièrement compliqué à relever pour les responsables du Tribunal. Il est cependant permis de se demander si ce n'est pas là que réside la solution permettant au Tribunal de relever le défi de l'avenir en s'inspirant d'un souffle comparable à celui qui a permis aux premiers membres du Tribunal d'atteindre les objectifs qui leur avaient été fixés en 1988.

Nous les avocats ne sommes vraisemblablement pas les mieux placés pour identifier les solutions de gestion en pratique d'une juridiction comme le Tribunal. Je suis en outre conscient que la présidence du Tribunal s'emploie depuis de nombreuses années à nourrir cet enthousiasme, mais je suis intimement convaincu que c'est dans cette voie-là qu'il faut chercher ce nouveau souffle.

Pour conclure, je crois donc que, fort de son expérience de vingt ans et de ses ressources, le Tribunal est une juridiction qui dispose d'un environnement et d'un historique de qualité qui doivent lui permettre de défendre l'utilité de sa justice au cours des 20 prochaines années.